



2023/0008(COD)

25.4.2023

AMENDEMENTS

1 - 34

Projet d'avis
Younous Omarjee

Statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

Proposition de règlement
(COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Amendement 1
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Amendement

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. ***L'explosion du coût de la vie due à l'inflation et aux prix de l'énergie a réaffirmé la nécessité de disposer de données précises et comparables sur l'accessibilité du logement afin de suivre la situation et d'informer correctement les décideurs politiques.*** Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Or. en

Amendement 2
Peter Pollák

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Amendement

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population **(y compris les personnes vivant dans des logements informels)** ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Or. en

Amendement 3
Peter Pollák

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'évaluation des statistiques existantes²⁵ sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007²⁶,

Amendement

(10) L'évaluation des statistiques existantes²⁵ sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007²⁶,

(CE) n° 763/2008²⁷ et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n’existait pas. Ce cadre *est* toutefois susceptible d’entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

²⁵ SWD(2023)13.

²⁶ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l’établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

²⁷ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

(CE) n° 763/2008²⁷ et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n’existait pas. Ce cadre *ne tient* toutefois *pas suffisamment compte de l’ampleur de l’habitat informel et est* susceptible d’entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

²⁵ SWD(2023)13.

²⁶ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l’établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

²⁷ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

Or. en

Amendement 4 **Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava**

Proposition de règlement **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Les recensements de l’Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d’une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l’internet des

Amendement

(19) Les recensements de l’Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou d’une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l’internet des

objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique *et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives*.

objets et à la fourniture de services numériques. Ils devraient également être utilisés pour rétablir la base démographique.

Or. ro

Amendement 5
Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) n° 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil³¹. ***Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés*** aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

Amendement

(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) n° 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil³¹. ***Les propriétaires de sources administratives doivent associer*** les instituts nationaux de statistique aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

³¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

³¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Or. ro

Amendement 6 **Peter Pollák**

Proposition de règlement **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité *et* de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité, de confidentialité *et d'impartialité* devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 7
Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées.

Amendement

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées. *Lors de l'élaboration de ces études, la Commission devrait veiller à la représentativité des études au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les différences régionales.*

Or. en

Amendement 8
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Justification

Il est nécessaire de définir les groupes difficiles à atteindre afin de préciser les groupes auxquels les États membres doivent prêter attention en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 9

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «logement classique»: ***un local en un lieu fixe*** qui ***est conçu*** pour servir d'***habitation*** humaine permanente ***mais*** qui ***n'est pas destiné*** à un ***logement institutionnel*** ou ***collectif***;

Amendement

10) «logement classique»: ***des locaux structurellement séparés et indépendants, situés dans des lieux fixes, qui sont conçus*** pour ***une habitation*** humaine permanente ***et*** qui, ***à la date de référence, sont a) utilisés comme résidence ou b) inoccupés ou c) réservés à un usage saisonnier ou secondaire.*** ***«séparé»: entouré de murs et recouvert d'un toit ou d'un plafond afin qu'une ou plusieurs personnes puissent s'isoler.*** ***«indépendant»: directement accessible depuis une rue ou un escalier, un passage, une galerie ou un terrain.***

Justification

Nous proposons de conserver la définition utilisée jusqu'à présent dans le recensement car elle est plus claire. En outre, comme il existe des ménages collectifs dans les logements classiques, la définition proposée les exclurait du nombre de logements classiques.

Amendement 10

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11) **«bâtiment destiné à l'habitation»:** une structure permanente comprenant un ou plusieurs logements classiques ou destinée à un logement institutionnel ou collectif;

supprimé

Or. ro

Amendement 11

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12) «ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou **d'autres ressources spécifiques** ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

12) «ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

Or. ro

Justification

Nous proposons de supprimer les mots «ou d'autres ressources spécifiques» de la définition. Cette notion est beaucoup trop large et donne lieu à des interprétations différentes.

Amendement 12

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) **«famille»:** un groupe de deux personnes ou plus **qui vivent dans le** même ménage **et** qui sont liées **par la parentalité** ou **par** un partenariat **matrimonial** ou enregistré **ou** une union consensuelle;

13) **«noyau familial»:** deux personnes ou plus **appartenant au** même ménage qui sont liées **en tant que mari et femme,** **partenaires dans** un partenariat enregistré, **partenaires dans** une union consensuelle

ou en tant que parent et enfant,

Or. ro

Amendement 13

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «unité statistique»: ***un membre d'un ensemble d'entités, à savoir des personnes, des objets ou des événements au sujet desquels des données sont collectées et des statistiques sont, à terme, établies;***

Amendement

20) «unité statistique»: ***unité de base d'observation, c'est-à-dire une personne physique, un ménage, une unité familiale, un logement ou un logement classique;***

Or. ro

Amendement 14

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride, ***et indépendamment du fait que la résidence ou le séjour de la personne soit autorisé ou permis par les autorités compétentes.***

Amendement

2. La base de population comprend toutes les personnes ayant leur résidence habituelle, indépendamment de leur nationalité ou du fait que la personne a ou a eu le statut d'apatride;

Or. ro

Justification

En corrélation avec le considérant 9 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale: «Les estimations du nombre des personnes résidant illégalement dans les États membres n'entrent pas dans le champ

d'application du présent règlement. Les États membres ne devraient pas remettre à la Commission (Eurostat) de telles estimations ou données relatives auxdites personnes [...]».

Amendement 15

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'ils appliquent la définition de la résidence habituelle, les États membres *utilisent*:

Amendement

6. Lorsqu'ils appliquent la définition de la résidence habituelle, les États membres *peuvent utiliser*:

Or. ro

Amendement 16

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *les familles*;

Amendement

c) *le noyau familial*;

Or. ro

Amendement 17

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) *les bâtiments destinés à l'habitation*, les locaux d'habitation et les logements classiques.

Amendement

e) les locaux d'habitation et les logements classiques.

Or. ro

Amendement 18

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *les familles* et les ménages.

Amendement

c) *le noyau familial* et les ménages.

Or. ro

Amendement 19

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les propriétés *techniques* des ensembles de données et des métadonnées à fournir à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les propriétés *du contenu* des ensembles de données et des métadonnées à fournir à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:

Or. ro

Amendement 20

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les délais de *fourniture*;

Amendement

d) les délais de *communication*;

Or. ro

Amendement 21

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, au moins **12** mois avant le moment de référence pertinent, sauf pour le recensement de la population et du logement pour lequel les actes d'exécution sont adoptés au moins 24 mois avant le début de l'année dans laquelle tombe la date de référence.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, au moins **24** mois avant le moment de référence pertinent, sauf pour le recensement de la population et du logement pour lequel les actes d'exécution sont adoptés au moins 24 mois avant le début de l'année dans laquelle tombe la date de référence.

Or. ro

Amendement 22

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres produisent des statistiques européennes sur la population et le logement sur une base **trimestrielle**, semestrielle, annuelle et pluriannuelle, ainsi que dans le cadre d'un recensement décennal de la population et du logement.

Amendement

1. Les États membres produisent des statistiques européennes sur la population et le logement sur une base semestrielle, annuelle et pluriannuelle, ainsi que dans le cadre d'un recensement décennal de la population et du logement. ***Les données peuvent être fournies à titre de résultats préliminaires et peuvent faire l'objet d'une révision;***

Or. ro

Amendement 23

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La première date de référence pour laquelle des statistiques annuelles sur le thème «Stocks de population» doivent être fournies est le 31 décembre **2025**. Le premier moment de référence pour lequel d'autres statistiques au titre du présent règlement doivent être fournies est en **2026**.

Amendement

5. La première date de référence pour laquelle des statistiques annuelles sur le thème «Stocks de population» doivent être fournies est le 31 décembre **2026**. Le premier moment de référence pour lequel d'autres statistiques au titre du présent règlement doivent être fournies est en **2027**.

Or. ro

Amendement 24

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les États membres publient les statistiques requises par le présent règlement au niveau national avant les délais de fourniture fixés conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 5, ils les **communiquent** à la Commission (Eurostat) comme suit:

Amendement

2. Lorsque les États membres publient les statistiques requises par le présent règlement au niveau national avant les délais de fourniture fixés conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 5, ils **peuvent** les **communiquer** à la Commission (Eurostat) comme suit:

Or. ro

Amendement 25

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au plus tard jusqu'à **un jour ouvrable** après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;

Amendement

a) au plus tard jusqu'à **sept jours ouvrables** après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;

Amendement 26
Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au plus tard jusqu'à **trois** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité annuelle;

Amendement

b) au plus tard jusqu'à **quatorze** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité annuelle;

Or. ro

Amendement 27
Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) au plus tard jusqu'à **sept** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité pluriannuelle et décennale.

Amendement

c) au plus tard jusqu'à **vint-et-un** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité pluriannuelle et décennale.

Or. ro

Amendement 28
Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres évaluent et contrôlent la qualité de leurs sources de données, **y compris des fichiers**

Amendement

2. Les États membres évaluent et contrôlent la qualité de leurs sources de données;

*administratifs et d'autres sources
appropriées utilisées.*

Or. ro

Amendement 29

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres développent en permanence des sources et des méthodes innovantes et les utilisent pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12.

Amendement

3. ***Si nécessaire***, les États membres développent en permanence des sources et des méthodes innovantes et les utilisent pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12.

Or. ro

Amendement 30

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les

Amendement

1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les

autorités statistiques nationales.

autorités statistiques nationales. **Les autorités nationales détenant des sources administratives doivent fournir des données aux instituts nationaux de statistique sur la base d'un identifiant statistique unique ou d'un numéro d'identification personnel (PIN), le cas échéant;**

Or. ro

Amendement 31

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) refléter ou estimer les groupes de population difficiles à atteindre;

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 32

Daniel Buda, Mircea-Gheorghe Hava

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de **deux** ans.

Amendement

1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de **cinq** ans.

Or. ro

Amendement 33
Yana Toom

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 2, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
«citoyenneté»: la citoyenneté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XXXX/2023 [insérer la référence au document COM (2023) 31/2023/0008 (COD)];

Or. en

Justification

Cet amendement garantira la cohérence juridique.

Amendement 34
Yana Toom

Proposition de règlement
Annexe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date de référence ou période de référence)
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.06.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
			D	31.12.YY
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
	D		31.12.YY	
	Fertilité	Naissances	Q	Mois
			A	Année
Interruptions volontaires de grossesse légales ¹		A	Année	

	Mortalité	Décès	Q	Mois, semaine	
			A	Année	
		Mortalité infantile	A	Année	
			Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année	
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année	
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année	
	Migration	Immigrants	Q	Mois	
			A	Année	
		Émigrants	A	Année	
			Migration interne	A	Année
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année	
Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé		A	Année		
Logement	Locaux d'habitation	Caractéristiques des locaux d'habitation	D	31.12.YY	
	Logements classiques	Caractéristiques fondamentales du bâtiment	PA	31.12.YY	
				D	31.12.YY
		Caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie	PA (A à partir de 2031)	31.12.YY	
	Logements classiques occupés	Caractéristiques des logements classiques occupés	D	31.12.YY	
		Utilisation des logements classiques occupés	D	31.12.YY	
Familles et ménages.	Familles	Caractéristiques de la famille	D	31.12.YY	
	Ménages	Caractéristiques du ménage	A	31.12.YY	
				PA	31.12.YY
				A	31.12.YY
		Situation du ménage de la personne	D	31.12.YY	

Amendement

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date de référence ou période de référence)
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.06.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
À fournir sur une base volontaire.				

	Caractéristiques socioéconomiques de la personne	D	31.12.YY	
		A	31.12.YY	
		PA	31.12.YY	
		D	31.12.YY	
	Fertilité	Naissances	Q	Mois
			A	Année
		Interruptions volontaires de grossesse légales ²	A	Année
	Mortalité	Décès	Q	Mois, semaine
			A	Année
		Mortalité infantile	A	Année
		Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
	Migration	Immigrants	Q	Mois
			A	Année
Émigrants		A	Année	
Migration interne		A	Année	
Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année	
	Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année	
Logement	Locaux d'habitation	D	31.12.YY	
	Logements classiques	Caractéristiques fondamentales du bâtiment	PA	31.12.YY
			D	31.12.YY
		Caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie	PA	31.12.YY
			(A à partir de 2031)	
			D	31.12.YY
	Caractéristiques du bâtiment liées à l'accessibilité financière	PA	31.12.YY	
	D	31.12.YY		
Logements classiques occupés	Caractéristiques des logements classiques occupés	D	31.12.YY	
	Utilisation des logements classiques occupés	D	31.12.YY	
Familles et ménages.	Familles	D	31.12.YY	
	Ménages	Caractéristiques de la famille	A	31.12.YY
		Caractéristiques du ménage	PA	31.12.YY
			A	31.12.YY
		Situation du ménage de la personne	D	31.12.YY

Or. en

² À fournir sur une base volontaire.